

AVIS n°2023-96

Article L.411-17-1 du code de l'environnement : « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

Dénomination : Demande de prélèvement exceptionnel à des fins scientifiques sur les sites d'intérêt géologique de la Plage de la Source (BRE0073), Pointe de Lostmarc'h (BRE0072), Plage du Veyrac'h (BRE0071), Dalle de Grès à rides du Corréjou (BRE0070), la Mort-Anglaise (BRE0068) et la Pointe Sainte-Barbe (BRE0069).

Demandeurs : Romain GOUGEON (UMR 6538, GEO-OCEAN), Muriel VIDAL (UMR 6538, GEO-OCEAN) et Emma MICHAUD (UMR 6539, LEMAR).

Préfet compétent : Préfet de la Région Bretagne

Service instructeur : DREAL Bretagne

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Rappel du contexte de la consultation de la CRPG :**

Ce dossier est présenté dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de prélèvement exceptionnel réalisé sur les sites d'intérêt géologique protégés par arrêté préfectoral. La CRPG est consultée pour évaluer la pertinence du dossier, notamment au regard du contenu scientifique, mais également pour évaluer l'impact réel du prélèvement sur l'objet géologique en lui-même (prélèvement modifiant - ou non - l'état ou l'aspect du site). Le dossier a été transmis à la DREAL le 8 octobre 2023.

- **Objet de la demande :**

Demande d'autorisation de prélèvements dans un cadre scientifique sur des sites listés à l'arrêté préfectoral du 05/05/21 listant les sites d'intérêts géologique du Finistère. La demande porte sur plusieurs sites d'intérêt géologique situés au sein de la réserve naturelle régionale (RNR) de la presqu'île de Crozon.

- **Remarques de forme et de fond :**

Il s'agit d'une autorisation exceptionnelle et d'un projet scientifique déposé par un chercheur universitaire. La demande examinée par le conseil scientifique de la RNR a reçu un avis favorable et le comité consultatif de gestion a donné son accord.

Ce projet se présente dans un contexte de reprise de travaux de recherche sur les formations ordoviciennes de la presqu'île de Crozon pour lesquelles le CSRPN a déjà donné des avis favorables récemment. De nouveaux chercheurs et de nouvelles techniques d'approches permettent de reprendre des travaux anciens et d'affiner connaissance et compréhension des phénomènes. L'Ordovicien est une période charnière dans l'histoire de la vie animale sur Terre, la RNR de Crozon, à la fois musée et laboratoire *in natura*, offre des conditions remarquables pour ces études.

La demande porte sur les traces fossiles d'activité biologique (ichnofossiles): pistes et terriers dans les formations gréseuses (Grès armoricain et grès de Kermeur); ces travaux permettront, entre autres résultats, de préciser la sédimentologie et la paléoécologie de la période.

Le chercheur montre dans son dossier qu'il est conscient du caractère patrimonial des géotopes de Crozon et des statuts de protection en vigueur, ainsi il est bien précisé que les prélèvements seront effectués en dehors des objets géologiques remarquables de la RNR (dalles à rides, brioches ...) ce que le conseil scientifique a souligné. La conservatrice de la RNR suivra les travaux et la présidente du conseil scientifique, très impliquée dans la recherche en

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

paléontologie sur Crozon et tutrice du chercheur, est garante de conditions satisfaisantes des prélèvements. Ceux-ci se feront au burin et marteau afin de ne pas dénaturer les affleurements. Enfin, le dossier montre également que le souci du devenir des échantillons après étude est envisagé avec dépôt dans les collections de l'université de Bretagne occidentale (collection inventoriée à l'INPN)

- **Avis de la CRPG (commission du CSRPN Bretagne) :**

La CRPG émet un avis favorable sous conditions, validant les recommandations émises par le conseil scientifique de la RNR, notamment :

- les prélèvements devront être encadrés par la conservatrice de la RNR pour veiller à de bonnes conditions de réalisation dans le respect du protocole.
- les personnes habilitées doivent être en possession de l'autorisation de prélèvement ;
- les prélèvements se feront de préférence sur les blocs tombés en pied de falaise ou sur l'estran, quand c'est possible.

Rapporteur Max Jonin, membre associé du CSRPN, 12 décembre 2023

AVIS :

(les voix des membres détenant le droit de vote ont été comptées)

FAVORABLE []

FAVORABLE sous conditions	[2/2]
----------------------------------	----------------

DÉFAVORABLE []

Le Président du CSRPN, Jacques Haury

